

## Autorisation spéciale de balisage n°98/2026

*Pétitionnaire : Lucien Mariotte – Chargé de mission sentiers et itinéraires  
FFRandonnéeP des hautes-Alpes  
Adresse : 13, avenue Maréchal Foch – 05000 Gap  
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins  
Nature de la demande : Balisage – GR54 et GR de Pays du Tour du Vieux Chaillol  
Dossier suivi par : Annick Martinet – Mathais Magen – Etienne Charles*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et suivants et R.331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 relatif au Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 3 ;

**Considérant** la demande formulée le 22 avril 2026 par la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), visant à l'entretien du balisage à la peinture des itinéraires de grande randonnée GR® et GR® de Pays sur les tronçons du GR54 et ses variantes inscrits au schéma des sentiers du Parc national des Écrins ;

**Considérant** les besoins de signalisation sur des itinéraires fréquentés, notamment dans des secteurs où l'orientation des usagers peut être difficile ;

**Considérant** que cette demande est susceptible de relever des cas d'autorisation prévus par la modalité n°4 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, notamment les « inscriptions pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée non motorisée » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de l'autorisation**

La Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), représentée par son Président, est autorisée, dans les conditions définies ci-après, à réaliser des opérations de balisage à la peinture sur les itinéraires suivants :

- GR54 et ses variantes (linéaire d'environ 178 km),
- GR® de Pays du Tour du Vieux Chaillol et ses variantes (linéaire d'environ 103 km),

situés dans le cœur du Parc national des Écrins, sur le territoire des communes concernées « La Grave, Villar-d'Arène, Le Monétier-les-Bains, Vallouise-Pelvoux, Champoléon, Orcières, La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Jacques-en-Valgodemard, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Valjouffrey et Le Bourg-d'Oisans. » (cartes précisées en annexe).

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le balisage sera réalisé à la peinture de type « Protechthan », après préparation préalable des supports (notamment utilisation de brosses métalliques pour la roche), conformément aux normes fédérales de balisage ;
2. Les opérations seront effectuées exclusivement par des baliseurs formés et habilités par la FFRP ;
3. Le balisage respectera les codes suivants :
  - GR® : blanc et rouge,
  - GR® de Pays : jaune et rouge ;avec des marques de dimensions adaptées (environ 2 x 10 cm) et une fréquence indicative d'environ 150 mètres, à ajuster en fonction de la topographie et de la visibilité ;
4. Toute apposition de balisage est strictement interdite sur les éléments du patrimoine bâti (murs, ouvrages, bâtiments) situés dans le cœur du parc ;
5. Le balisage sera strictement limité aux itinéraires mentionnés en annexe ;
6. Aucun déchet, matériel ou résidu ne devra être abandonné sur les sites ;
7. Le bénéficiaire veillera à adopter un comportement respectueux du milieu naturel, de la faune, de la flore, des autres usagers et visiteurs, et à se conformer strictement à la réglementation en vigueur dans le cœur du parc.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er juin 2026 au 1er octobre 2026 inclus.

### **Article 4 : Réserve des droits des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires concernés, et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation requise au titre d'autres législations.

### **Article 5 : Contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles, conformément à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par tout agent commissionné et assermenté compétent. Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation ne se substitue pas aux autres obligations réglementaires applicables dans le cœur du parc national ni aux autorisations éventuellement requises par d'autres autorités.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou des dispositions du code de l'environnement expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales. Des procédures administratives pourront être engagées en cas de manquement, sans préjudice des procès-verbaux susceptibles d'être dressés par les agents compétents.

### **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

À Gap, le 23/04/2026

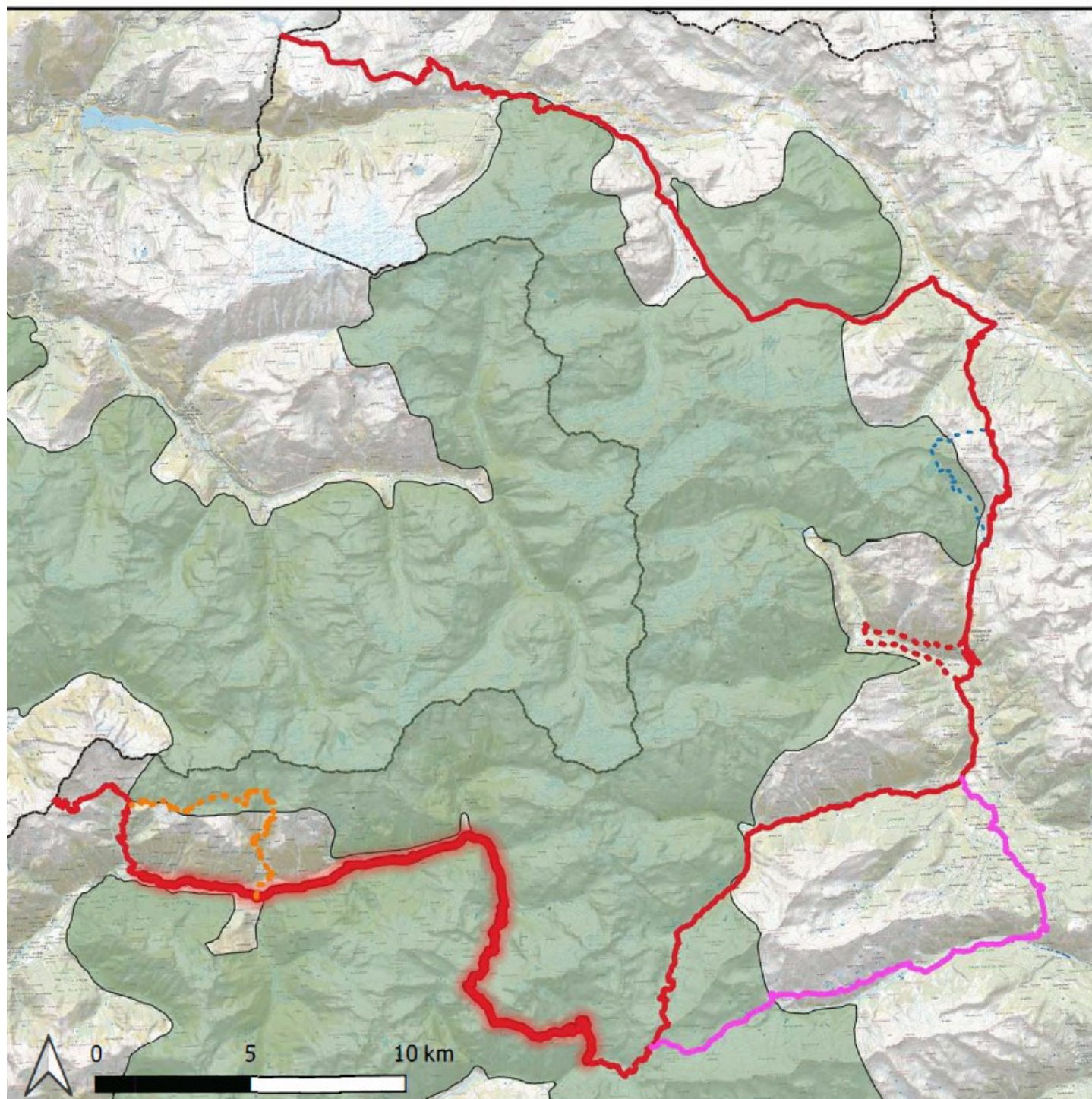
Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE

PJ : Détail des itinéraires de balisage

Copie : secteurs du parc national des Écrins



## Présentation des itinéraires qui seront balisés en 2026 par la FFRandonnée Hautes-Alpes



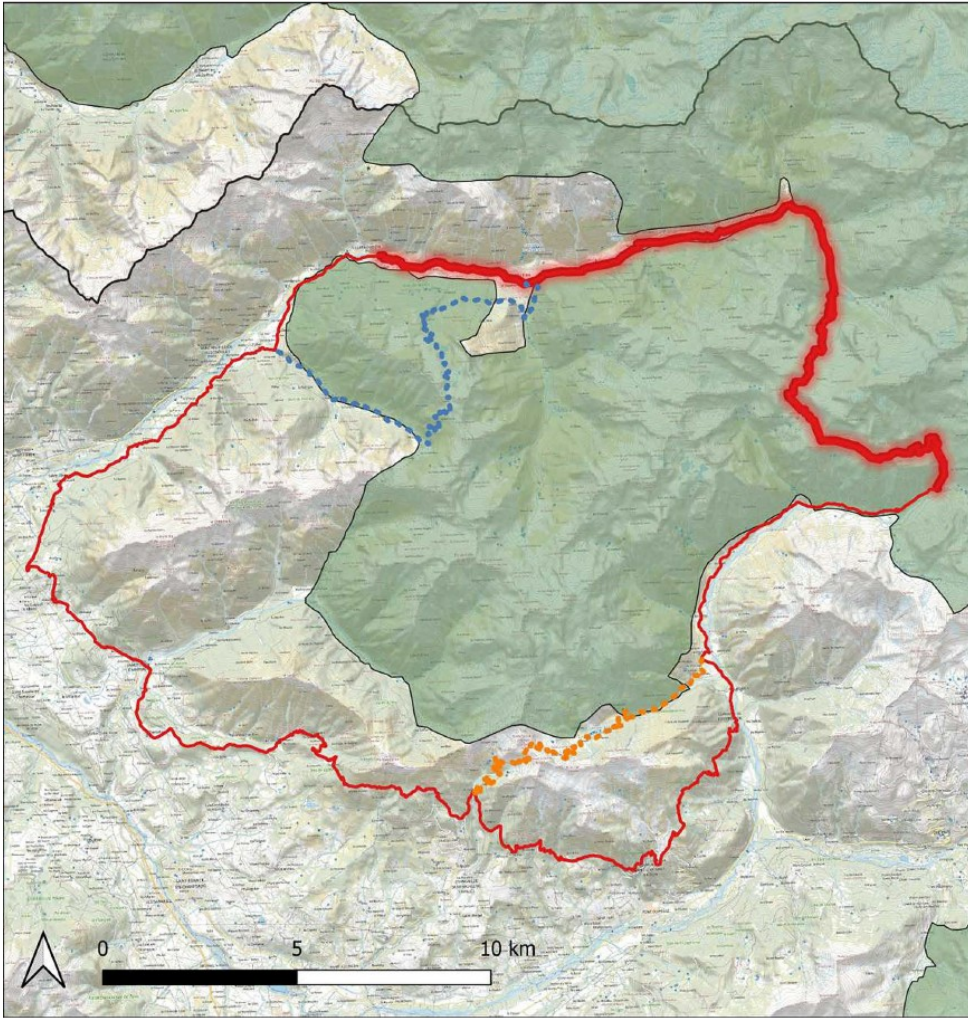
### Itinéraire balisé en 2026

- GR54 - 121 km
- GR54A - 24.5 km
- - - GR54 Variante Pas de l'Olan - 15.3 km
- - - GR54 Variante Ailefroide - 8.8 km
- - - GR54 Variante Col des Grangettes - 8.3 km
- Partie commune GR54 et GRP TVC - 25 km
- Limite départementale
- Zone coeur du Parc National des Écrins

Source données : IGN  
Réalisateur : L.Mariotte, FFRandonnée Hautes-Alpes  
Date : 14/04/2026

**FFRandonnée**   
*les chemins, une richesse partagée*  
**Hautes-Alpes**

Présentation des itinéraires qui seront balisés en 2026 par la FFRandonnée Hautes-Alpes



Itinéraire balisé en 2026

- GRP Tour du Vieux Chaillol - 92 km
- GRP TVC variante Tourrond - 14.5 km
- GRP TVC variante Pétarel - 21.5 km
- Partie commune GR54 et GRP TVC - 25 km
- - - Limite départementale
- Zone coeur du Parc National des Écrins

Source données : IGN, OpenstreetMap  
Réalisateur : L.Mariotte, FFRandonnée Hautes-Alpes  
Date : 15/04/2026